
Règlement d'attribution des subventions aux associations

Afin de gérer l'enveloppe budgétaire allouée chaque année au subventionnement des associations, et d'offrir une plus grande transparence et équité entre ces dernières, Baud Communauté a mis en place un règlement d'attribution des subventions.

L'attribution d'aides aux associations est une démarche volontaire de la collectivité.

Considérant :

- L'arrêté préfectoral approuvant les statuts de la Communauté de communes et tout particulièrement ses compétences,
- La délibération du Conseil communautaire n° C2022-218 en date du 17 novembre 2022 approuvant le présent règlement,

Article 1. Objet du présent règlement

Baud Communauté pourra apporter son soutien financier par l'attribution de subventions pour des manifestations ou enseignements sur son territoire qui ont un lien direct avec les compétences de la Communauté de communes, telles que précisées dans ses statuts.

Ces subventions permettront de soutenir des projets de dimension ou de rayonnement intercommunal qui participent à l'animation et au dynamisme de son territoire, en vue de renforcer son attractivité.

A cet effet, le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Article 2. Bénéficiaires des subventions

Pourront bénéficier d'une subvention de la Communauté de communes :

- Les associations de type loi 1901 dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de communes de Baud Communauté,
- A titre exceptionnel, les associations dont le siège social est situé en dehors du territoire de la Communauté de communes, pour l'organisation de manifestations sur le territoire de Baud Communauté, présentant un intérêt local.

Sont exclues :

- Les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical.

Article 3. Caractéristiques des subventions

La subvention octroyée sera :

- Facultative : son octroi restera soumis à l'appréciation discrétionnaire de la collectivité,
- Précaire : son renouvellement ne sera pas automatique, conformément à l'application du principe d'annualité budgétaire,
- Conditionnelle : elle sera attribuée sous condition d'un intérêt communautaire.

La subvention ne pourra être redistribuée par l'association.

Article 4. Critères d'éligibilité du projet

Les projets et actions éligibles sont de deux types :

- Manifestation ou projet ponctuel,
- Enseignement artistique.

Pour être éligible à une aide communautaire, le projet devra répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Être rattaché à l'une des compétences communautaires (cf. statuts de la communauté de communes) :
 - o Manifestations sportives de niveau départemental minimum,
 - o Développement de l'enseignement artistique,
 - o Evènements culturels (spectacles ou animations assurés par des professionnels),
 - A destination de tout public y compris les scolaires,
 - Ou qui permettent l'organisation de spectacles vivants,
 - Ou qui renforcent l'attractivité du territoire,
 - o Manifestations touristiques,
- Être organisé entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N,
- Se dérouler sur le territoire de la Communauté de communes de Baud Communauté,
- Avoir un rayonnement intercommunal :
 - o soit les associations accueillent des adhérents ou bénéficiaires de différentes communes de la communauté de communes,
 - o soit les associations dont l'activité est itinérante sur plusieurs communes,
 - o soit les associations dont l'objet et/ou l'action est unique sur le territoire et qui ouvrent ou ont l'intention d'ouvrir, leur activité à l'ensemble des habitants de Baud Communauté,

Sont inéligibles :

- Les championnats et les manifestations récurrentes des clubs sportifs,
- Les manifestations à caractère commercial,
- Les manifestations à vocation exclusivement communale, qui s'adresse uniquement aux habitants de la commune,
- Les manifestations dans le domaine social ou des scolaires/associations de parents d'élèves,
- Les activités santé-sociales suivantes : don du sang, Virades de l'Espoir, épicerie solidaire, ...

Article 5. Nature des dépenses subventionnables

a. Pour une manifestation ou un projet ponctuel

La Communauté de communes apportera une aide au titre des dépenses de fonctionnement liées à l'organisation de manifestations ou de projets ponctuels.

Sont exclues :

- Les dépenses d'investissement,
- Les dépenses dites de fonctionnement courant servant à couvrir les frais de gestion tels que les frais de personnels ou administratifs.

b. Pour l'enseignement artistique

La Communauté de communes apportera une aide au titre des dépenses de fonctionnement liées à l'enseignement artistique.

Sont exclues :

- Les dépenses d'investissement,
- Les dépenses dites de fonctionnement courant servant à couvrir les frais de gestion tels que les frais administratifs

Article 6. Montant des subventions

Les demandes seront évaluées en fonction de l'enveloppe budgétaire allouée.

Les projets impliquant une participation de la Communauté de communes inférieurs à 400€ ne seront pas recevables.

a. Pour une manifestation ou d'un projet ponctuel

Pour les subventions aux manifestations et projets ponctuels, la participation de la Communauté de communes sera déterminée selon un montant défini par la commission dans le respect de l'enveloppe globale.

b. Subvention pour l'enseignement

Le montant de la subvention sera déterminé sur la base d'un forfait par adhérent mineur (moins de 18 ans) qui réside sur le territoire de Baud Communauté.

Article 7. Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Une seule demande de subvention sera autorisée par année et par association.

a. Date limite de dépôt des dossiers

Les dossiers devront être remis au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande (année N-1) pour la période du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

- Les dossiers déposés entre la date du 1^{er} janvier et le 30 janvier de l'année N se verront appliquer 10% de réduction du montant de la subvention à laquelle il pourrait prétendre.
- Les dossiers déposés après la date du 30 janvier ne seront pas étudiés.
- Les demandes de subvention en cours d'année seront étudiées uniquement pour des manifestations qui n'ont pas pu être prévues. La manifestation doit rester exceptionnelle et être afférente à une action ou un projet spécifique. Elles doivent être envoyées à la Communauté de communes deux mois minimum avant l'évènement concerné. Les associations devront pouvoir justifier du caractère exceptionnel de ce type de demande hors délai.

Les manifestations terminées au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnées.

b. Retrait des dossiers de demande

Sur le site internet de la Communauté de Communes www.baud-communaute.bzh ou au siège de Baud Communauté situé 4 Chemin de Kermarec 56150 BAUD.

c. Dépôt des dossiers

Par mail à l'adresse secretariat@baudcom.bzh ou au siège de Baud Communauté situé 4 Chemin de Kermarec 56150 BAUD.

d. Le contenu du dossier de demande

Le dossier de demande de subvention sera constitué :

- D'un courrier de demande de subvention adressé de la Présidente de la Communauté de Communes et signé par la personne habilitée à engager l'association,
- Du dossier type de demande de subvention dûment complété et signé par le représentant légal de l'association.

Documents annexes sur l'association à fournir :

- Les statuts de l'association (pour une 1^{ère} demande ou en cas de modification des statuts),
- La copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration à la Préfecture (pour une 1^{ère} demande),
- Le compte rendu de la dernière réunion d'assemblée générale,
- Un bilan financier présentant l'actif et le passif et les réserves financières de l'association,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) avec le code IBAN.

e. Instruction du dossier

Seuls les dossiers complets seront instruits.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

- Si le dossier est complet :

L'accusé de réception du dossier complet ne signifiera pas que la collectivité approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constituera pas un engagement de financement de la part de la collectivité.

L'accusé de réception vaut autorisation de commencer l'opération ou l'action pour laquelle le financement est sollicité.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, Baud Communauté se réservera le droit de demander des informations complémentaires sur le projet faisant l'objet de la demande.

- Si le dossier est incomplet :

La demande de pièces complémentaires visées dans l'accusé de réception suspendra l'instruction. Si le demandeur ne fournit pas les éléments dans un délai mentionné dans l'accusé de réception, ne pouvant pas dépasser 1 mois suivant l'envoi du courrier mentionnant le caractère incomplet, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le demandeur en sera alors avisé par courrier.

L'instruction du dossier sera réalisée par le service Finances et un double arbitrage sera opéré :

- Avis de la commission thématique sur l'éligibilité du projet et la qualité de celui-ci au regard des critères définis au présent règlement,
- Avis de la commission finances au regard de l'enveloppe financière proposée par le Bureau communautaire et des critères d'éligibilité de l'action.

f. Décision d'attribution de la subvention

Après avis de la commission thématique, la commission finances proposera la liste des subventions à attribuer. Le Conseil communautaire décidera des subventions allouées. La décision d'attribution définitive prendra la forme d'une délibération mentionnant le montant de la subvention et le bénéficiaire.

La décision prise par la Communauté de communes sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année N. L'association perdra le bénéfice de la décision valant accord de subvention si l'action n'a pas démarré à l'expiration de ce délai (sauf circonstances exceptionnelles).

g. Notification de la subvention

Une lettre de notification de la subvention accordée ou une lettre de refus sera ensuite adressée à chaque pétitionnaire.

L'attribution de la subvention donnera lieu à la signature d'une convention de partenariat en double exemplaire entre le pétitionnaire et la Communauté de communes, fixant les conditions d'octroi. Un exemplaire devra être renvoyé à la Communauté de communes et un autre conservé par la structure subventionnée.

Article 8. Engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engagera à valoriser auprès du public la participation de la Communauté de communes.

- Tout bénéficiaire d'une subvention devra faire figurer le logo de la Communauté de communes de Baud Communauté dans le respect de la charte graphique, sur les documents d'annonce de l'événement subventionné.
- Lors de la manifestation, les organisateurs devront installer à la vue du public une banderole et / ou une flamme remises quelques jours avant la manifestation par la Communauté de communes et la restituer dans les plus brefs délais, une fois la manifestation passée.

- Les élus communautaires seront invités à participer au temps officiel de chacune des manifestations subventionnées : lancement, inauguration, clôture, remise des prix...
- Les personnes habilitées par la Communauté de communes pourront effectuer des opérations de communication le jour de la manifestation. L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le travail de ces personnes.

Article 9. Modalités de versement et contrôle de l'emploi des subventions

Les subventions concernant l'enseignement ou le fonctionnement global d'une association seront versées dès le vote de la subvention par le Conseil communautaire.

Pour les opérations ponctuelles ou évènements, le versement de la subvention sera effectué en une seule fois à l'issue de l'opération sur présentation des documents suivants :

- La copie des factures ou des justificatifs de dépenses ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire,
- Un bilan quantitatif et qualitatif (bilan financier, objectifs prévisionnels et réalisés, nombre de participants, articles de presse...).

Si les dépenses n'atteignent pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

Conformément à l'Article L 1611-4 du Code Général des Collectivités publiques, un contrôle sur pièces et sur place pourra être effectué en cours de réalisation de l'action ou après son achèvement par toute personne dûment mandatée par la Présidente de la Communauté.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage sur simple demande à remettre tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation d'un contrôle.

La Communauté de communes suspendra le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît au cours des opérations de contrôle prévues dans le présent règlement que :

- L'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu,
- Les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées,
- Refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, il pourra alors être exigé de l'association un reversement de la subvention au Trésor Public.